

versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte, et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale et spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Les directeurs pourront nommer des agents, officiers, etc.

Règlements.

Proviso.

XIV. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenu au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, le premier de aux-quels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits

Assemblées générales.